

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 914 accordant remise entière de la pénalité de 29.400 francs encourue par M. Mahmoud Harbi à Djibouti, pour présentation hors délai à la formalité de l'Enregistrement de l'arrêté n° 431 du 27 avril 1951, lui accordant la concession provisoire de 700 m² de terrain à Boulaos

n° 914

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 septembre 1951

Numéro JO
n° 12 du 01/11/1951

Date du numéro
1 novembre 1951

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943 portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre, notamment l'article 09

Vu l'arrêté n° 431 du 27 avril 1951 accordant à M. Mahmoud Harbi la concession provisoire de 700 m de terrain à Boulaos

Vu la demande de M. Mahmoud Harbi In date du 19 septembre 1951

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 septembre 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est accordé remise entière de la pénalité de vingt-neuf mille quatre cents francs (29.400), encourue par M. Mahmoud Harbi, à Djibouti, pour présentation hors délai à la formalité d'enregistrement de l'arrêté n° 431 du 27 avril 1951 lui accordant la concession provisoire de 700 mètres carrés de terrain à Boulaos. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.